

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE  
LA COMMUNE D'ABOS

Séance du 16 octobre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'Assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

L'an deux mille quatorze, le seize du mois d'octobre, à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune d'ABOS, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZALERE, Maire d'ABOS.

**PRESENTS :** MMS CAZALERE, CASOURANCQ, ARTAXET, DUTTO, BARRAQUE, MMES SUPERVIELLE, MARTINS, FEZANS, SALLATO.

**EXCUSES :** MMS MAUNAS, OLIVEIRA.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et considérant que la commune d'ABOS a délibéré le 6 octobre 2011 pour instituer une taxe d'aménagement au taux de 1,5 % le Conseil Municipal :

- DECIDE**
- de renouveler sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %,
  - d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
    - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7, (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit, ou de Prêts à Taux Zéro +)
    - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro +)
    - les locaux à usage industriel et leurs annexes,
    - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré à ABOS, les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre CAZALERE

